RÉGIONALE des JEUNES

PROCÈS-VERBAL N° 15

Séance du Mardi 23 Août 2022
Siège Social de la LRF – Maison Régionale des Sports à Saint Denis

- **Membres Présents** : Bruno FONTAINE - Bernard PARIS - Jean Marc BLANCARD – Jean Hugues PAUSE – Jean Luc PAUSE - René Michel VIRASSAMY
- **E.T.R. :** M. Daniel LAFOSSE
- **Administratif** : Mme Aurélie LUNG SOONG
- **Secrétaire de séance** : M. Bernard PARIS

Mr Bruno FONTAINE Préside la séance et M. Bernard PARIS Secrétaire de la Régionale des Jeunes.

I. AUDITION CLUBS

SPC PALMIPLAINOIS

Présents :

- M. Didier IGOUFE, Président du club
- M. David HOAREAU, Responsable technique

Le Président de la Commission accueille les représentants du club et leur présente les membres de la Commission. Il leur rappelle l'objet de cette réunion : **Forfait Général en U15 du club SPC PALMIPLAINOIS.**

Le club ne dispose pas de terrain dans sa ville et est obligé de s'expatrier dans d'autres villes ce qui peut être contraignant et une source de découragement.

- Les jeunes joueurs sont assez nombreux aux entraînements mais leurs parents sont réticents à leur déplacement sur d'autres terrains.

M. HOARAU abonde dans le même sens et ce malgré les sensibilisations menées dans les Ecoles, avec l'aide de M. LAFOSSE Daniel.

FORFAIT

CHAMPIONNAT « U15 Excellence »

- **Match N°2450338 – AS SAINTE SUZANNE 1 / SPC PALMIPLAINOIS 1 en date du 02 juillet 2022.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées par l'arbitre Mr NIACAVERE Yannick précisant l'absence de l'équipe SPC PALMIPLAINOIS 1, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGx de la FFF).

Constatant l'absence de courriers des deux clubs,

Vu le rapport de l'arbitre assistant Mr VIRAPIN Fabrice, en date du 02 juillet 2022,

La RJ décide :

- ***De donner match perdu par Forfait à l'équipe SPC PALMIPLAINOIS 1 (Art. 16 RGx de la LRF)***
- ***De déclarer le Forfait général de l'équipe SPC PALMIPLAINOIS 1 en Championnat U15 Excellence et de transmettre le dossier à la Régionale Statuts et Règlements et le Bureau de la LRF pour application de l'article 6 des RGx de la LRF.***
- ***De lui infliger une amende de 120 € (Art. 17 RGx de la LRF)***

AS SAINTE SUZANNE 1 : 4 points 4 buts
SPC PALMIPLAINOIS 1 : 0 point 0 but
(Art. 7 RGx de la LRF)

II. TIRAGE AU SORT COUPE U15 & U17

La Commission procède au tirage au sort des 32ème de Finales de la Coupe U15 et U17 qui est prévu le samedi 03 septembre 2022 :

- **COUPE U15**

1. SAINT PAULOISE FC / FC BAG. SAINTE SUZANNE
2. ST DENIS ECOLE DE FOOT A. / LA TAMPONNAISE
3. SAINTE ROSE FC / ENT. RAVINE CREUSE
4. FC RIVIERE DES ROCHES / AS CAPRICORNE
5. AS BRETAGNE / AS LANGEVIN LA BALANCE
6. AS RED STAR / AS DE LA REDOUTE
7. SAINT DENIS FC / ASC GRANDS BOIS
8. JS CHAMPBORNOISE / AS ESPOIRS DE TAN ROUGE
9. JS MONTAGNARDE / ECOLE DE FOOT SAINT PIERRE
10. ASE GRANDE MONTEE / SS CHARLES DE FOUCAULD
11. JUVENTUS AC. DU PORT / JS GAULOISE
12. OCSA LES LEOPARDS / AS EXCELSIOR
13. JS BOIS DE NEFLES / AS SAINT YVES
14. PITON SAINT LEU F.A. / COSMOS SAINT BENOIT
15. GRANDE FONTIANE F.C. / JS SAINT PIERROISE
16. JCV SAINT PIERRE / JS SAINTE ANNOISE
17. EF SAINT GILLES LES HAUTS / SS JEANNE D'ARC
18. AS EVECHE / ASC DES MAKES
19. JSC RAVINE CREUSE / ASC POSSESSION
20. JS MONTGAILLARD / AS GUILLAUME

21. AF SAINT LOUISIEN / ATCF PITON SAINT LEU
22. AJS F. DE L'EPERON / CS SAINT GILLES
23. OC DES AVIRONS / ES ETANG SALE
24. ASC LABOURDONNAIS / AS SAINTE SUZANNE
25. AS DU 12ème KM / ECOLE DE FOOT SAINT GILLES
26. FCV SAINT PHILIPPE / US BELLEMENE CANOT
27. FC RIVIERE DES GALETS / SPC VILLELE
28. AS SAINT LOUISIENNE / SS RIVIERE SPORTS
29. FC LIGNE PARADIS / TROIS BASSINS FC
30. CO SAINT PIERRE / AS MARSOUINS
31. RC AUSTRAL / AJS BOIS D'OLIVES
32. ACF POSSESSION / SPC PALMIPLAINOIS **(Forfait Général)**

- **COUPE U17**

1. AS MARSOUINS / JCV SAINT PIERRE
2. ECOLE DE FOOT ST GILLES / RC AUSTRAL
3. AFC HALTE LA / JS SAINTE ANNOISE
4. ASE GRANDE MONTEE / AFCO SAVANNAH
5. ASC CORBEIL / CS CRÊTE
6. ASC GRANDS BOIS / AJ PETITE ILE
7. AS CAPRICORNE / OCSA LES LEOPARDS
8. SAINT DENIS FC / ECOLE DE FOOT ST FRANCOIS
9. AS LANGEVIN LA BALANCE / JUVENTUS AC. DU PORT
10. FC MOUFIA / ACF POSSESSION
11. FC LIGNE PARADIS / SAINT PAULOISE FC
12. AS EXCELSIOR / O.F. DE L'ENTRE DEUX
13. ASC DES MAKES / CO SAINT PIERRE
14. TROIS BASSINS FC / AS SAINT LOUISIENNE
15. OC DES AVIRONS / US SAINTE MARIENNE
16. JS BOIS DE NEFLES / ASC LABOURDONNAIS
17. ASC POSSESSION / AS MONTGAILLARD
18. ATCF PITON SAINT LEU / VINCENDO SPORTS
19. AJ LIGNE DES BAMBOUS / SS JUNIORS DIONYSIENS
20. AS SAINTE SUZANNE / AS POUDRIERE
21. LA TAMPONNAISE / SPC CHAUDRON
22. JS CHAMPBORNOISE / E.F. BRAS DES CHEVRETTES
23. AS EVECHE / FCV SAINT PHILIPPE
24. JS GAULOISE / ASC SAINT ETIENNE
25. JS SAINT PIERROISE / FC PARFIN DE SAINT ANDRE
26. FC RIVIERE DES ROCHES / AES CONVENANCE
27. SC BOIS DE NEFLES / AS GUILLAUME
28. AJS F. DE L'EPERON / AS BRETAGNE
29. ST DENIS ECOLE DE FOOT A. / AJS BOIS D'OLIVES
30. SS JEANNE D'ARC / CS SAINT GILLES
31. AF SAINT LOUIS / AS DU 12ème KM
32. SS CHARLES DE FOUCAULD / ES ETANG SALE

III. DOSSIERS LITIGIEUX

RESERVES CONFIRMEES

CHAMPIONNAT « U15 Elite Régionale »

- **Match N°2450366 – FC PARFIN 1 / AS BRETAGNE 1 en date du 13 août 2022.**

Réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur les joueurs DIVA Amza, NABOUHANE Chayanne du club FC PARFIN.
Motif : joueurs U12 évoluant en U15

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur la feuille de match et confirmée le 16 août 2022 avec le mail officiel du club,

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des joueurs concernés

Considérant l'article 168 des RGX de la FFF, dans lequel est stipulé, « ***Il peut être inscrit sur la feuille de match : - au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieurs à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée*** ».

Attendu que le club FC PARFIN a fait participer 2 joueurs U12, en compétition U15, alors que le club ne peut faire surclasser que 3 joueurs U13,

La RJ décide :

- ***De conserver le score acquis, soit FC PARFIN, 0 but / AS BRETAGNE, 8 buts***
- ***Droit d'appui de 40 € à la charge du club FC PARFIN***
- ***De rembourser 40 € au club AS BRETAGNE***

CHAMPIONNAT « U17 Elite Régionale »

- **Match N°24502374 –AS BRETAGNE 1 / FC PARFIN 1 en date du 13 août 2022.**
- **Réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur le joueur HAMIDANI Nadjid du club FC PARFIN.**

Motif : présentation d'une licence « dispense cachet mutation »

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur la feuille de match et confirmée le 16 août 2022 avec le mail officiel du club,

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche du joueur concerné

Attendu que le joueur HAMIDANI Nadjid a une licence « dispense cachet mutation Art. 117 §b », son ancien club ENT. RAVINE CREUSE, n'ayant pas engagé de section U17 pour cette saison 2022,

La RJ décide :

- ***De rejeter la réserve pour la dire non fondée***

RESERVES NON CONFIRMEES ET NON APPUYEES

CHAMPIONNAT « U17 Super Elite »

- **Match N°24529783 – JS SAINT PIERROISE 1 / LA TAMPONNAISE 1 en date du 13 août 2022.**

Réserve formulée par le club LA TAMPONNAISE sur les joueurs GABRIEL Evan, HUET Aim, VIADERE Dylan et ZETTOR Jordan du club JS SAINT PIERROISE.
Motif : 4 joueurs U15 évoluant en U17

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualificative formulée par le club LA TAMPONNAISE sur la feuille de match,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGx de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match ».

Constatant l'absence de confirmation de réserve par le club ASE GRANDE MONTEE,

Jugeant en premier ressort,

La RJ décide :

- ***De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.***
- ***D'infliger une amende de 40 € au club LA TAMPONNAISE, droit d'appui. (Art. 50 RI de la LRF).***

CHAMPIONNAT « U17 Elite Régionale »

➢ **Match N°24502330 – JS GAULOISE 1 / US SAINTE MARIENNE 1 en date du 13 août 2022.**

Réserve formulée par le club US SAINTE MARIENNE sur les joueurs TELEGRAND Matthieu, REOUTE Endrick, SINALATCHIMY Jean Lucas, ALMAR Vincent, SENY COUTY Seyven et BERIL Keven Henri Jules du club JS GAULOISE. Motif : Nombre de mutés hors période

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualificative formulée par le club US SAINTE MARIENNE sur la feuille de match,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGx de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match ».

Constatant l'absence de confirmation de réserve par le club US SAINTE MARIENNE,

Jugeant en premier ressort,

La RJ décide :

- ***De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.***
- ***D'infliger une amende de 40 € au club US SAINTE MARIENNE, droit d'appui. (Art. 50 RI de la LRF).***

I. COURRIERS

Date	Expéditeur	Objet	Décision
19-août-22	**OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS**	*Demande aide financière pour déplacement de leur section U15 du 08 au 21 octobre 2022.*	La Régionale des Jeunes transmets au Comité Directeur.
17-août-22	**AS BRETAGNE**	*Tournoi International du 11 novembre 2022.*	La Régionale des Jeunes prend note.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue Réunionnaise de Football dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 51 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football 2022.

Le Président de La Régionale des Jeunes — **Le Secrétaire**

Bruno FONTAINE — **Bernard PARIS**